

Maître Marie-Laure DUFRESNE-
CASTETS
12 rue Pasteur
14000 CAEN

TROISIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD5)
MAR/slg

Strasbourg, le 29 janvier 2008

Requête n° 42301/06
Perraud c. France

Maître,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 22 janvier 2008 en un comité de trois juges (E. Fura-Sandström, *présidente*, E. Myjer et I. Ziemele) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

La Cour a estimé que la procédure en référé ne concernait ni une contestation sur les droits et obligations de caractère civil du requérant ni le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui au sens de l'article 6 de la Convention ; il s'ensuit que la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le comité

S. Naismith

S. Naismith
Greffier adjoint de section